



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 62 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Togo et Turquie : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'appui résolu qu'elle a exprimé dans sa résolution 63/311, du 14 septembre 2009, en faveur de la fusion du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en une entité composite faisant une place aux mandats existants, qui serait dirigée par un secrétaire général adjoint,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.



et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été formulés dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005⁷,

Rappelant les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité, et se félicitant de l'adoption par le Conseil de la résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des résolutions 1888 (2009) et 1889 (2009), en date des 30 septembre et 5 octobre 2009 respectivement, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 11/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence, du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir la résolution 60/1.

doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

Notant avec satisfaction le grand nombre des activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, et saluant la nomination récente de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁸, présenté en application de la résolution 63/155;

2. *Demande* à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, par exemple pour faciliter la mutualisation des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

3. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et attend avec intérêt les résultats des travaux que le Groupe de travail consacre à l'établissement d'un manuel sur la programmation commune en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

4. *Constate avec satisfaction* les progrès de la campagne du Secrétaire général pour 2008-2015 intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui ont pris la forme d'un cadre d'action définissant les cinq objectifs essentiels à atteindre d'ici à 2015, avec l'appui notamment de l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme intitulée « Dire NON à la violence à l'égard des femmes », de l'initiative interinstitutions intitulée « Halte au viol : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit » et de ses composantes régionales, souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes, en tenant compte, en étroite concertation, des actions déjà mises en œuvre à l'échelle du système pour la combattre, prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats de sa campagne et encourage tous les États Membres à

⁸ A/64/151.

conjuguer leurs efforts pour enrayer la pandémie mondiale de la violence contre les femmes sous toutes les formes;

5. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de prévoir dans la prochaine stratégie du Fonds les moyens d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement à l'échelle du système, en vue de prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles et d'en réparer les effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds, lorsqu'elles auront été définitivement arrêtées;

6. *Note avec préoccupation* l'écart croissant entre les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les fonds requis pour répondre à la demande croissante, et demande instamment aux États et aux autres parties prenantes, s'ils le peuvent, d'augmenter substantiellement leurs contributions volontaires au Fonds, en vue d'atteindre l'objectif des 100 millions de dollars par an d'ici à 2015 annoncé par le Secrétaire général dans sa campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », tout en remerciant les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds;

7. *Souligne* que dans le système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées à travers tout le système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, demande au système des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires afin que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes puisse faire une analyse des apports de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles à cette fin et formuler des recommandations visant à leur assurer l'emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

8. *Se félicite* de la création de la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes⁹, remercie tous les États qui ont fourni pour cette base de données des renseignements notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à aider les victimes de cette violence, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des données actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

9. *Se félicite* de l'adoption par la Commission de statistique, à sa quarantième session, d'un ensemble provisoire d'indicateurs destinés à mesurer la violence contre les femmes¹⁰, et attend avec intérêt les résultats des travaux que celle-ci poursuit sur le sujet;

⁹ Voir www.un.org/esa/vawdatabase.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 4 (E/2009/24)*, chap. I, sect. B, décision 40/110.

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session, puis à elle-même à sa soixante-cinquième session, sur les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées dans la période récente en application de la résolution 63/155 et de la présente résolution, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et prie instamment ces entités d'apporter sans tarder leur contribution à ce rapport.
